

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-086

DATE : 30 octobre 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature afin de dénoncer la conduite du juge lors d'une audience à la Chambre de la jeunesse. Les griefs peuvent se résumer de la façon suivante. Le juge a refusé une demande de remise, il a rejeté une demande en récusation, il reproche la partialité du juge, et qu'il est conflit d'intérêts. De plus, le juge le force à procéder alors qu'il n'a pas réussi à retenir les services d'un avocat.

[2] Lors de l'audience, le plaignant est visé par une demande visant ses enfants. Cette demande a été présentée quelques mois auparavant, mais il appert que les audiences ont été reportées à quelques reprises, certaines d'entre elles, à la demande du plaignant.

[3] Lors de l'audience précédente, le plaignant n'était plus assisté par avocat, si bien qu'elle a été reportée. Le juge indique alors qu'à la prochaine audience, la demande sera entendue, avec ou sans avocat.

[4] Lors de l'audience en question, le plaignant n'est toujours pas représenté par avocat et il y assiste par visioconférence.

[5] Le juge écoute les observations du plaignant relatives à ses demandes. Le juge rejette la demande de report de l'audience et indique qu'elle va procéder, même sans la présence d'un avocat. La décision d'accorder ou non un report d'une audience relève de la discrétion judiciaire du juge. Cela n'entre pas dans la mission du Conseil de décider de son bien-fondé, puisqu'il doit plutôt déterminer si un manquement de nature déontologique est en cause. Ce moyen doit donc être rejeté.

[6] Le plaignant obtient la permission du juge de présenter une demande en récusation oralement. Après avoir écouté les arguments et les parties, le juge rejette la demande. À la suite de ce jugement, le plaignant met fin à sa participation à l'audience et coupe la connexion. Ici également, il s'agit d'un jugement qui relève de la discrétion judiciaire du juge et le Conseil ne peut intervenir. Ce moyen est également rejeté.

[7] Finalement, l'impartialité du juge et le fait qu'il soit en conflit d'intérêts sont soulevés par le plaignant. La documentation présentée, les observations, arguments et commentaires ne soutiennent aucunement ces allégations. Ce moyen est également rejeté.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.